

**ARRETE N° 01/2024**

**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
Le samedi 20 janvier et dimanche 21 janvier 2024  
dans la salle polyvalente « Etienne BILGER »  
à l'occasion du week-end WALDAGONFLE.**

Le Maire de la commune d'OLTINGUE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-1 et 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3334-1 et L.3334-2,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Jean-Michel DEICHTMANN, président de l'association « OLTINGER WALDWAGGIS », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du week-end WALDAGONFLE qui aura lieu le samedi 20 janvier 2024 de 13h à 20h et le dimanche 21 janvier 2024 de 10h à 18h.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Michel DEICHTMANN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire, appartenant aux groupes 1 et 3, le samedi 20 janvier 2024 de 13h à 20h et le dimanche 21 janvier 2024 de 10h à 18h à l'occasion du week-end WALDAGONFLE à la salle polyvalente « Etienne BILGER ».

**Article 2** : toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- **Groupe 3** : boissons fermentées dont la teneur en alcool ne dépasse pas 18° : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel,

auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2,3 degrés d'alcool).

**Article 4 :** toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le maire d'OLTINGUE et le commandant de la brigade de gendarmerie de FERRETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au registre des arrêtés municipaux.

Fait à OLTINGUE, le 16 janvier 2024.

Philippe WAHL,  
Maire d'OLTINGUE.

